

Allocation pour impotent

Comme nous l'avons déjà signalé dans le dernier numéro de Paracontact, cette question est régulièrement portée au jugement du Tribunal fédéral, tout comme des tribunaux cantonaux.

Sarah-Maria Kaiser, avocate

Dans notre dernier numéro, nous avons présenté les bases juridiques et la jurisprudence la plus récente relative aux actes ordinaires de la vie. Voyons à présent l'aide régulière et importante, les soins de longue durée, la surveillance personnelle et l'accompagnement permettant de faire face aux nécessités de la vie.

L'aide régulière et importante

L'aide est **régulière** lorsque l'assuré a besoin ou pourrait en avoir besoin chaque jour (arrêt du TF 9C_562/2016 du 13.1.2017). C'est aussi le cas lors de crises pouvant ne se produire que tous les deux ou trois jours, mais pouvant aussi survenir brusquement chaque jour ou même plusieurs fois par jour.

L'aide est **importante** lorsque l'assuré ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle d'un acte ordinaire de la vie (par exemple «se laver» en ce qui concerne l'acte ordinaire «faire sa toilette»)

- ou qu'il ne peut le faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière inhabituelle (ATF 106 V 153) ou que, en raison de son état psychique, il ne peut l'accomplir sans incitation particulière;
- lorsque, même avec l'aide d'un tiers, il ne peut accomplir un acte ordinaire déterminé parce que cet acte est dénué de sens pour lui (par exemple si l'assuré souffre de graves lésions cérébrales et que sa vie se trouve réduite à des fonctions purement végétatives de sorte qu'il est condamné à vivre au lit et qu'il ne peut entretenir de contacts sociaux).

Les soins permanents

Les soins ne se réfèrent pas aux actes ordinaires de la vie, mais regroupent des prestations d'aide médicale ou infirmière qui sont nécessaires en raison de l'état physique ou psychique de l'assuré et qui sont prescrites par un médecin. Les soins permanents ou les prestations d'aide comprennent par exemple l'administration quotidienne de médicaments ou la nécessité de faire un pansement chaque jour.

La surveillance personnelle permanente

La notion de surveillance personnelle permanente ne se rapporte pas aux actes ordinaires de la vie. Des prestations d'aide ayant déjà été prises en considération en tant qu'aide au titre d'un acte ordinaire de la vie ne peuvent pas entrer à nouveau en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'évaluer le besoin de surveillance. Cette notion est au contraire une assistance nécessaire en raison de l'état de santé de l'assuré (sur le plan phy-

sique, psychique ou mental). Une telle surveillance est nécessaire par exemple lorsque ce dernier ne peut être laissé seul en raison de défaillances mentales. En principe, peu importe l'environnement dans lequel celui-ci se trouve. En évaluant l'impotence, on ne saurait faire aucune différence selon que l'assuré vit dans sa famille, en logement privé ou dans un foyer.

L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (art. 38 RAI)

Le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé:

- vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne;
- faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne; ou
- éviter un risque important de s'isoler du reste du monde extérieur.

L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie a pour but d'éviter que des personnes ne soient complètement laissées à l'abandon ou ne doivent être placées dans un home ou une clinique. Les prestations d'aide prises en considération doivent poursuivre cet objectif.

L'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessaire en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois.

Cas d'application de l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie

a. Accompagnement pour permettre à la personne de vivre chez elle

L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à la personne concernée de gérer elle-même sa vie quotidienne. Il intervient lorsque la personne nécessite de l'aide pour au moins l'une des activités suivantes: **aide pour structurer la journée** (cf. ci-après); **faire face aux situations qui se présentent tous les jours** (par exemple questions de santé, d'alimentation et d'hygiène, activités administratives simples, etc., cf. ci-après) ou **tenir son ménage** (cf. ci-après).

Outre l'aide indirecte, l'aide directe d'un tiers peut aussi être considérée. À ce titre, la personne qui accompagne peut aussi accomplir elle-même les actes nécessaires lorsque, malgré les instructions, la surveillance ou le contrôle, l'assuré n'est pas en mesure de le faire à cause de son atteinte à la santé.

Il faut qu'en l'absence de toutes les prestations d'aide de tiers, l'assuré n'ait d'autre choix que d'entrer dans un home.

En l'occurrence, il faut tenir compte de l'obligation de réduire le dommage; il convient par exemple d'envisager le recours à des cours ou à des thérapies pour apprendre à utiliser des moyens auxiliaires adaptés afin d'exécuter les tâches ménagères. Il faut notamment prendre en considération l'aide des autres membres de la famille, surtout pour la tenue du ménage. Il faut se demander ici comment une communauté familiale raisonnable s'arrangerait si elle ne pouvait compter sur aucune prestation d'as-

surance. Cette aide va plus loin que le soutien auquel on peut s'attendre en l'absence d'atteinte à la santé. Lorsque l'assuré vit dans le même ménage que des membres de sa famille, on est en droit d'exiger que ceux-ci apportent leur aide pour le ménage. On peut également attendre des enfants qu'ils aident au ménage, mais on doit alors tenir compte de leur âge.

Le fait qu'une personne ait bénéficié pour son ménage, durant plusieurs années, du soutien prépondérant d'un conjoint ou d'un proche ne veut pas dire qu'en l'absence de ce soutien elle remplira forcément les conditions d'un accompagnement (arrêt du TF 9C_346/2013 du 22.1.2014).

Le fait que certaines activités soient effectuées plus lentement ou ne le soient qu'avec peine ou qu'à certains moments ne signifie pas que l'assuré, sans l'aide nécessaire pour ces tâches, devrait être placé en home; ce besoin d'aide ne doit donc pas être pris en compte.

L'aide pour **structurer la journée** comprend par exemple l'invitation à se lever, l'aide pour fixer des heures de repas et les respecter, l'observation d'un rythme entre jour et nuit, la pratique d'une activité, etc.

Le **soutien pour faire face aux situations qui se présentent tous les jours** comprend aussi des instructions, des invitations à agir, etc. En matière d'hygiène, par exemple, on rappelle à l'assuré de se doucher. Mais si l'assuré a besoin d'aide directe pour se doucher, cette aide sera prise en compte sous l'acte ordinaire de la vie «faire sa toilette» et non dans l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie.

Relèvent du **ménage** des tâches telles que nettoyer son logement et y faire de l'ordre, faire la lessive et préparer les repas, etc. Mais les prestations d'aide requises doivent toujours être évaluées sous l'angle du risque d'abandon: il faut donc toujours examiner si, sans l'aide en question, l'assuré devrait être placé dans un home. Si par exemple une personne ne peut plus faire son repassage elle-même, elle ne doit pas pour autant être placée dans une institution. Des activités de ce type ne peuvent donc pas

être considérées comme un accompagnement afin de pouvoir faire face aux nécessités de la vie.

b. Accompagnement pour les activités hors du domicile

L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit permettre à l'assuré de quitter son domicile pour certaines activités ou rendez-vous nécessaires (achats, loisirs, contacts avec les services officiels ou le personnel médical, coiffeur, etc.). En cas de limitations purement ou essentiellement fonctionnelles, l'aide doit être attribuée à l'acte de se déplacer.

c. Accompagnement pour éviter l'isolement durable

L'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie doit prévenir le risque d'isolement durable de l'assuré, de perte de contacts sociaux et, par-là, de détérioration notable de son état de santé. Le risque purement hypothétique d'isolement du monde extérieur ne suffit pas; l'isolement de l'assuré et la détérioration subséquente de son état de santé doivent au contraire s'être déjà manifestés. L'accompagnement nécessaire consiste à s'entretenir avec l'assuré en le conseillant et à le motiver pour établir des contacts (en l'emmenant par exemple assister à des rencontres).

Si une impotence faible est attestée en vertu de l'art. 37, al. 3, let. d, RAI (quand, même avec des moyens auxiliaires, en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, l'assuré nécessite l'aide régulière et importante de tiers pour établir des contacts sociaux avec son entourage), il n'est pas possible d'approuver en plus un accompagnement pour éviter l'isolement durable.

Il n'y a pas lieu de parler d'isolement si l'assuré entretient une relation avec un partenaire, exerce un emploi ou fréquente une structure d'accueil de jour.

Si vous avez des questions au sujet de l'allocation pour impotent, vous pouvez volontiers demander conseil à nos spécialistes de l'ICJ.

